

Votre interlocuteur

Martine FONTAINE
Chargée d'analyse financière
Nos réf. : MF/JT
Martine.fontaine@cg42.fr
n° 2014.18

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Pôle
à la Vie sociale**

Direction
Administrative et
Financière

ARRETE n° 2014 - 18
autorisant la création du lieu de vie "L'INTERVALLE"
d'une capacité de 7 places pour enfants et adolescents en difficulté

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 ou relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles D316-1 à D316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 concernant l'autorité parentale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionnée à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2013-06 du 24 avril 2013 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets publié le 31 janvier 2014 en vue de la création de 21 places pour enfants en difficultés réparties sur 3 lieux de vie et d'accueil dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par Monsieur et Madame VOLPATO Christophe, domiciliés à MONTBRISON (42600), 4 bis place Pasteur, et Monsieur HOELLARD Yann et Mademoiselle VEZZANI Jessica, domiciliés à TRANS EN PROVENCE (83720), route du Peical, lieu-dit Gabre, pour le compte de la future SAS "L'INTERVALLE", en date du 1^{er} avril 2014 en vue de la création d'un lieu de vie d'une capacité de 7 places pour enfants et adolescents en difficulté âgés de 6 à 18 ans,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 5 juin 2014,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur et Madame Christophe VOLPATO et Yann HOELLARD et Jessica VEZZANI, pour le compte de la future SAS "L'INTERVALLE", en vue de la création d'un lieu de vie d'une capacité de 7 places pour enfants et adolescents en difficulté âgés de 6 à 18 ans dans le Département de la Loire, l'adresse restant à déterminer.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général de la Loire (article L313-1).

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

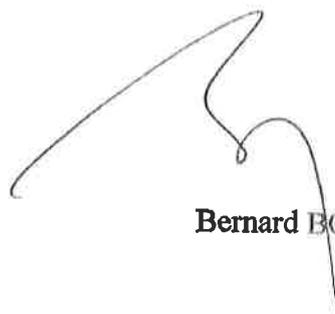
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur et Madame Christophe VOLPATO et Yann HOELLARD et Jessica VEZZANI, pour le compte de la future SAS "L'INTERVALLE" ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2014

Le Président du Conseil général,



Bernard BONNE